

# VD\_FINDINFO ML / 2012 / 336 vom 20. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_336](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___336)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 336 du 20 décembre 2012

IT: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 336 del 20 dicembre 2012

## Regeste

DÉCISION EXÉCUTOIRE, AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE | 80 LP, 138 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

er janvier 2009, AF), l'assimilation des décisions administratives à un titre de mainlevée définitive résulte du droit fédéral, soit de l'art. 54 al. 2 LPGA (loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales; RS 830.1 – applicable par renvoi des articles premiers LAVS, LAI, LAPG, LACI et LAFam) , qui prévoit que les décisions et les décisions sur opposition qui portent condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP, pour autant qu'elles soient exécutoires, c'est-à-dire qu'elles ne puissent plus être attaquées par une opposition ou un recours (art. 54 al. 1 let. a LPGA). La décision administrative devient exécutoire après sa notification à l'administré si celui-ci, informé de son droit de recourir, n'en a pas usé (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 133), C'est au poursuivant qu'il appartient de prouver, par pièces, qu'il est au bénéfice d'une décision au sens de l'art. 80 LP, que cette décision a été communi-quée au poursuivi et qu'elle est exécutoire ou passée en force de chose jugée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 12 ad art. 81 LP ; Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse 1991, p. 169). b) En l'espèce, la poursuite est fondée sur la décision de la Caisse N.\_\_\_\_\_ du 11 juin 2004. Celle-ci porte bien sur la con-damnation du poursuivi à payer une somme d'argent, comporte l'indication des voies de droit à la disposition du poursuivi ainsi qu'une mention attestant qu'elle n'avait fait l'objet d'aucun recours. La poursuivante ne produit toutefois aucune pièce attestant que cette décision soit bien parvenue à R.\_\_\_\_\_. Selon un arrêt de principe rendu à cinq juges par la cour de céans (CPF, 11 novembre 2010/431, rés. in JT 2011 III 58), l'attitude du poursuivi constitue un élément d'appréciation susceptible d'être déterminant pour retenir ou non la notification d'une décision administrative. En effet, la preuve de la notification d'un acte peut résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de l'absence de réaction du poursuivi, laquelle peut être déduite de son défaut à une audience à laquelle il avait été régulièrement convoqué ou de son inaction à la suite d'une interpellation du juge. En l'espèce, le juge de paix a interpellé le poursuivi le 22 mars 2012 par courrier recommandé. R.\_\_\_\_\_ n'y a pas donné suite. On ne peut toutefois rien conclure de cette absence de réaction, dès lors qu'on ignore, au vu des éléments du dossier, si l'intéressé a reçu ladite interpellation. Dans ces circonstances, la notification de la décision du 11 juin 2004 ne saurait en aucun cas être déduite du comportement procédural du poursuivi. Il ne se justifie

pas, toutefois, de rejeter le recours pour ce motif. En effet, ce serait faire supporter au poursuivant le fait que l'on ignore si le poursuivi a effectivement été interpellé ou non, ce qui serait indéfendable. En l'état actuel de la jurisprudence cantonale, comme on l'a vu, il est admis que le poursuivi reconnaît implicitement avoir reçu une décision administrative, s'il reste inactif durant la procédure de mainlevée. Encore faut-il être certain que l'intéressé ait bien été interpellé. Si tel n'est pas le cas, comme en l'espèce, il n'y a pas d'autre solution que d'annuler le prononcé. III. Le recours doit donc être admis et le prononcé annulé, la cause étant renvoyée devant le premier juge pour qu'il statue à nouveau après avoir dûment convoqué, ou interpellé, les parties. Il n'est pas perçu de frais de deuxième instance (art. 107 al. 2 CPC), ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.